



Conseil de déontologie - Réunion du 24 février 2021

Plainte 18-34

Divers c. M.-C. Royen / *Le Vif*

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie journalistique) ;
respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ;
recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique (art. 2) ;
déformation / omission d'information (art. 3) ;
enquête sérieuse / approximation (art. 4) ;
méthodes loyales d'investigation (art. 17) ; droit de réplique (art. 22)**

Plainte fondée uniquement pour l'articulet du 25 avril : art. 3

**Plainte non fondée pour l'article d'investigation du 8 mars : préambule, art. 1, art. 2,
art. 3, art. 4, art. 17 et art. 22**

Origine et chronologie :

Le 2 mai 2018, Mme Z. Khattabi et le parti Ecolo introduisent, via leur conseil, une plainte au CDJ contre un article papier et en ligne du *Vif/L'Express* consacré au malaise que susciterait la candidature de M. Hajib El Hajjaji sur la liste communale verviétoise Ecolo. Une deuxième plainte, de M. Hajib El Hajjaji, est introduite par ce même conseil, le 4 mai 2018 à l'encontre du même article ainsi que d'un second, qui évoque brièvement les suites du premier. Le 6 mai 2018, la Ligue des Musulmans de Belgique dépose une troisième plainte relative à ces deux articles. Le 16 mai, le CDJ a confirmé la décision de joindre ces trois plaintes au sein d'un même dossier, considérant que dès lors qu'elles mettent en cause un seul et même traitement journalistique, il était normal qu'elles soient jointes, même si les griefs étaient distincts. Le 21 novembre, la commission du CDJ a entendu en audition M. J. Englebert, conseil de Mme Khatabbi et Ecolo ainsi que de M. El Hajjaji qui ne pouvaient être présents, et Mme M.-F. Royen, journaliste, et M. Th. Fiorilli, rédacteur en chef du *Vif/L'Express*. Le représentant de la Ligue des Musulmans de Belgique, empêché, a transmis une note qui a été lue lors de la rencontre. La journaliste a communiqué le 27 novembre des éléments complémentaires à son audition. A la demande de la commission, le conseil des plaignants a apporté le 13 décembre des informations et pièces complémentaires au dossier qui n'avaient pu être obtenues en l'absence de ses clients à l'audition. Il a également commenté le 6 février 2019 les données relatives aux sources produites par la journaliste. La journaliste et le média n'ont pas répliqué à ces ajouts.

Les faits :

Premier article

Le 8 mars 2018, *Le Vif/L'Express* consacre un article (pages 24-28) au malaise que susciterait au sein de la locale Ecolo de Verviers la candidature aux communales de M. Hajib El Hajjaji. L'article, signé M.-C. Royen, est titré : « Malaise chez Ecolo » ; il s'intègre à la rubrique « Belgique communales 2018 ». Le chapeau annonce : « A Verviers, les ambitions communales de Hajib El Hajjaji dérangeant. Est-il un

candidat communautaire imposé par la direction du parti ? L'ex-CDH a été membre d'une organisation importante des Frères musulmans. Il n'y cotise plus. Décodage ». Dans un premier paragraphe, la journaliste indique comment, à la suite de péripéties locales, M. El Hajjaji « revient en force » comme candidat tête de liste communale pour le parti, soutenu « à fond par la fédérale », expression qui renvoie à Zakia Khattabi, alors coprésidente d'Ecolo dont l'entame de l'article a précisé qu'elle s'est défendue récemment dans une interview télévisée de tout communautarisme, ce dont « certains », à Verviers, « doutent ». La suite de l'article note l'intervention d'un comité spécifique, composé du directeur politique d'Ecolo, de deux membres de la régionale ainsi que de deux membres de la locale du parti, pour constituer la liste qui sera soumise quelques jours après aux membres d'Ecolo Verviers. La journaliste indique que ce « processus [de formation de la liste] ressemble à une mise sous tutelle, ou, dans le meilleur des cas, à une opération de médiation (...) ». Elle cite alors le commentaire d'un des responsables de la locale de Verviers qui a sollicité cette intervention. Celui-ci parle de volonté d'impliquer tous les milieux concernés et admet que les deux candidatures en lice pour la tête de liste - dont celle de M. El Hajjaji - divisent. Par la suite, la journaliste brosse le portrait de M. El Hajjaji à travers ses différents engagements et ses relations. Elle relève qu'il « est issu d'une famille marocaine dont deux membres éminents, deux oncles, (...) sont ou étaient investis dans des organisations d'obédience Frères musulmans », précisant dans la foulée que M. El Hajjaji « rejette fermement l'étiquette de Frère musulman (...) car elle ne correspond à aucune réalité [le] concernant ». Elle détaille les différentes implications des deux oncles, l'un dans l'association Aksahum, fondée avec des Frères musulmans, qui appartient à la « branche belge » d'une fondation que « le Trésor américain a qualifiée en 2003 d' "entité terroriste mondiale" » et qui a été interdite dans plusieurs pays européens, mais pas en Belgique, l'autre président du Centre éducatif culturel islamique de Verviers (Céciv), au sein duquel se trouve la mosquée Assahaba, reconnue en 2005 par la Région wallonne et dont le premier président était, selon une source qu'elle identifie, membre des Frères allemands. L'article cite alors M. El Hajjaji qui commente les liens qu'il a avec cette mosquée, met en avant le travail qu'elle réalise et affirme « liste à l'appui » que « son engagement associatif n'est pas que religieux ».

Par la suite, la journaliste retrace la succession des engagements de M. El Hajjaji dans différents mouvements ou associations : membre cotisant de la Ligue des Musulmans de Belgique (LMB) ; membre du CDH de Verviers de 2006 à 2012, dont il a été exclu, précise-t-elle, « pour son soutien à une conseillère CPAS qui avait décidé de porter le voile islamique » ; impliqué dans une association bruxelloise qui organisait les *road shows* de Tariq Ramadan, lié à un homme d'affaires bruxellois réputé proche des islamistes d'Ennahda (Tunisie) ; chroniqueur sur Arabel ; fondateur du Collectif contre l'islamophobie en Belgique (CCIB), à l'origine de nombreux projets que la journaliste identifie et qui a, selon elle, obtenu un jugement en référé contre l'interdiction généralisée des signes convictionnels à la Haute Ecole de la Province de Liège. Concernant La Ligue des Musulmans, la journaliste note que « plusieurs ouvrages scientifiques décrivent la LMB comme la coupole belge d'institutions fréristes ». Elle ajoute que la LMB interrogée par *Le Vif/L'Express* renvoie à son site lmbonline.be, où elle « dément - ou nuance - » cette assertion et note que la LMB a été citée, au conditionnel, dans le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les attentats. Elle apporte quelques détails sur les activités de la Ligue et son financement en lien avec le Qatar et le Koweït. L'article se penche alors sur le retour de M. El Hajjaji à Verviers et rend compte de son activité sur le terrain local, au Centre régional d'intégration de Verviers, au terrain d'aventures, à la maison des jeunes, à la mosquée Assahaba. Un témoin anonyme, « membre de la communauté » avance que « devant le public musulman, il se vante de sa victoire contre la Haute Ecole (...) et en même temps, il fait passer le message qu'il n'est plus en mode « clash » avec les non-musulmans ». Dans l'avant-dernier paragraphe, l'article pose la question suivante : « A-t-il changé ? » au regard de laquelle la journaliste note une récente sortie dans *La Meuse* « où il défendait l'enseignement de l'arabe à l'école », ce qui a renforcé son image communautaire « même si elle avait d'abord pour objectif de soutenir la candidature comme tête de liste de Freddy Joris, ancien directeur de l'Institut du patrimoine wallon ». Elle ajoute encore que les commentaires au sein de la locale Ecolo de Verviers sont sévères (elle note qu'ils demandent la garantie d'anonymat) : il a semé la zizanie, il n'est pas un militant comme un autre, sa candidature a été imposée d'en haut, évoquant des positions controversées dont la défense du président égyptien renversé par l'armée, Mohamed Morsi. Ces commentaires sont tempérés par le secrétaire de locale qui indique notamment qu'il n'a jamais entendu de propos ultra-communautaires ou dérangeants de sa part. L'article se ferme sur l'avis de la coprésidente sur ces différents engagements : « Au niveau fédéral, Zakia Khattabi défend son poulain mordicus, en esquivant la question de son ancienne appartenance à la Ligue des Musulmans de Belgique : « 'La direction du parti n'a pas de position sur les engagements hors Ecolo de Hajib El Hajjaji (...) » ». La journaliste clôture l'article sous forme de question qui laisse le dernier mot aux militants verviétois.

Plusieurs photos illustrent l'article. Un portrait de campagne légendé « Hajib El Hajjaji, 36 ans, un personnage clivant » ; un plan d'ensemble de l'intérieur d'une mosquée qui indique « La mosquée Assahaba de Verviers, dont la famille El Hajjaji est un pilier » ; une photo de Corinne Torrekens (ULB) dont il est dit que, dans un rapport, elle situe la mosquée susmentionnée dans « la dynamique des Frères musulmans » ; une photo de demi-ensemble de la coprésidente d'Ecolo qui « se défend de tout communautarisme ».

L'article a été publié en ligne sous le titre « Verviers : Hajib El Hajjaji, un candidat communautaire imposé par la direction d'Ecolo ? » (modifié le 15 mars en « Communales 2018 : malaise à Ecolo ») et relayé via newsletter avec la photo de la mosquée Assahaba de Verviers.

Deuxième article

Le 25 avril, *Le Vif/L'Express* publie en page 12 un article intitulé « Ecolo-Verviers : une liste consensuelle ». Cet article de quelques lignes (rubrique « Les Indiscrets »), signé M.-C. R. (M.-C. Royen) rend compte du choix final de la locale Ecolo de Verviers. La journaliste indique que Hajib El Hajjaji, présenté comme un « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans », dont la candidature comme tête de liste ne passait pas au sein de la locale malgré l'appui « de la fédérale », a été placé à la cinquième place sur la liste. Elle souligne que les militants se sont ainsi « ralliés à une configuration moins communautaire ». L'article a également été publié en ligne sous le même titre.

Avis 15-23 (évoqué par le plaignant et le média en réplique)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 14 octobre 2015 que *Le Vif/L'Express* a commis des fautes déontologiques dans un dossier consacré aux Frères musulmans en Belgique diffusé le 6 mars 2015. Le CDJ a reçu plusieurs plaintes à ce sujet. Il a considéré trois griefs comme fondés. Sont fautifs : l'absence de droit de réplique aux personnes citées (art. 22) ; des titres et illustrations qui dramatisent inutilement la problématique abordée (art. 8) et reposent sur des stéréotypes (art. 28) ; et une insuffisance dans la recherche de la vérité (art. 1 et 4 du Code de déontologie journalistique). Par contre, le CDJ n'a pas retenu comme fondés les reproches de confusion entre les faits et les opinions, d'absence de rectification, d'absence de modération des forums, de diffamation, d'atteinte à la vie privée et de stigmatisation d'une communauté.

Plus précisément sur l'insuffisance dans la recherche de la vérité, le CDJ a indiqué « De ce point de vue, c'est principalement le tableau synthétique de la p. 47 qui pose un problème. D'autres inexactitudes dispersées dans les articles relèvent de l'erreur plus que de la faute déontologique. Bien que s'appuyant sur des sources écrites, ce tableau n'est pas aussi nuancé que le sont ces sources, et notamment le professeur Dassetto qui distingue plusieurs cercles concentriques de proximité avec les Frères musulmans (voir *L'iris et le croissant*, Presses universitaires de Louvain, 2011, pp. 228 à 230). La convergence d'idées entre des personnes ou associations et les Frères musulmans d'une part, l'appartenance individuelle de membres d'associations aux Frères musulmans d'autre part sont présentés trop rapidement dans le tableau comme des signes certains d'adhésion à cette organisation. Les articles naviguent entre le vrai et l'insuffisamment prouvé. Les articles 1 (respect de la vérité) et 4 du Cddj (refus des approximations) n'ont pas été respectés ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les plaignants :

Dans leur plainte initiale

1. Mme Z. Khattabi et Ecolo :

Communautarisme de la coprésidente (non-respect de la vérité)

Les plaignants estiment que la journaliste soutient, dès le chapeau de l'article, que M. El Hajjaji serait un « candidat communautaire imposé par la direction du parti » et met à cet égard directement et personnellement en cause Mme Zakia Khattabi, coprésidente d'Ecolo. Ils estiment que la journaliste soutient une thèse – celle d'un communautarisme entretenu par la coprésidente au sein de la direction du parti qui causerait un « malaise chez Ecolo » – qu'elle entend à tout prix démontrer, estimant qu'elle ne recherche donc pas la vérité au profit de ses lecteurs, ni à éclairer l'opinion publique. Selon eux, ce n'est pas le récit qui sert à la compréhension des faits mais les faits qui sont mobilisés pour nourrir une

mise en récit qui est biaisée par la volonté de la journaliste de démontrer sa thèse. Ils considèrent qu'affirmer dès les premières lignes de l'article que la coprésidente se serait sentie « agressée » par une question qui lui a été posée dans une émission télévisée pour savoir si elle était « croyante », témoigne de la manipulation des faits par la journaliste en vue de nourrir sa thèse. Ils s'interrogent sur la motivation de la journaliste qui n'a à aucun moment cherché à connaître le point de vue de l'autre coprésident d'Ecolo. Ils retiennent que son seul et unique objectif était de pouvoir associer dans son article les noms « Khattabi » et « El Hajjaji » et ainsi entretenir la suspicion d'un communautarisme – évidemment musulman – au sein d'Ecolo et, à tout le moins, dans le chef de la coprésidente.

Titre (déformation)

Ils relèvent à cet égard que le titre de l'article trompe le lecteur puisqu'il affirme sans nuance l'existence d'un malaise au sein de tout le parti alors que ce malaise ne concerne que la locale Ecolo de Verviers. Ils notent que le chapeau vise à confirmer immédiatement le fait qu'il s'agit bien d'un problème au sein d'Ecolo, en ne posant qu'une seule question en guise d'explications possibles au prétendu malaise chez Ecolo : « Est-il un candidat communautaire imposé par la direction du parti ? ». Ils ajoutent que la communication du média visait à mettre en avant la volonté du parti Ecolo d'imposer un « candidat communautaire : le titre de l'article communiqué via une newsletter du média mentionnait « (...) un candidat communautaire imposé par la direction d'Ecolo ? » accompagnée d'une photo de musulmans priant dans une mosquée, ce qui confirme selon eux l'intention de la journaliste de stigmatiser un comportement « communautaire » dans le chef de la direction du parti et donc de Mme Khattabi. Ils notent également qu'à la suite d'un communiqué de presse du parti, le média a modifié le titre et le chapeau de l'article en ligne : « Communales 2018 : malaise à Ecolo Verviers ». Les plaignants estiment qu'il s'agit là d'un aveu.

Soutien de la coprésidente (faits non démontrés)

Les plaignants relèvent que l'article n'avance aucun élément, fait, témoignage qui confirmerait que la candidature de M. El Hajjaji à Verviers serait imposée par Mme Khattabi ou par la direction du parti, se contentant d'affirmer qu'elle soutient « à fond » ce « retour en force », par ailleurs non démontré de manière à appuyer sa thèse. Ils estiment que l'argument selon lequel le parti aurait cherché à mettre sous tutelle la locale de Verviers en envoyant son directeur politique est vain, dès lors que le fait avait été démenti par la coprésidente qui avait communiqué un mail de la locale qui sollicitait l'intervention du directeur politique. De même une médiation ne traduirait pas une intention du parti d'imposer son candidat. Ils considèrent également que la journaliste ne donne aucun élément qui atteste de l'entêtement (« mordicus ») de la coprésidente à soutenir un candidat en dépit des liens qu'il entretient (selon la majeure partie de l'article) avec les Frères musulmans. Ils rappellent la teneur des échanges de Mme Khattabi avec la journaliste dans lesquels elle a notamment indiqué que le parti n'a pas de position sur les engagements hors Ecolo de Hajib El Hajjaji, a confirmé que quels que soient ces engagements, ils n'ont jamais amené M. El Hajjaji à prendre des positions qui vont à l'encontre du programme du parti, trouve interpellant et symptomatique que beaucoup de rumeurs circulent à propos de M. El Hajjaji sans que jamais aucun de ses détracteurs n'ait pu mettre sur la table un comportement ou une parole condamnable.

2. M. Hajib El Hajjaji :

Le plaignant rappelle la teneur de l'avis remis par le CDJ dans une précédente plainte introduite à l'encontre de la journaliste et du média, pour l'avoir associé dans un article directement aux Frères musulmans (avis 15-23). Il estime que la journaliste soutient une thèse – celle d'un candidat communautaire qui a été membre d'une organisation importante des Frères musulmans, qui causerait un « malaise chez Ecolo » - qu'elle entend à tout prix démontrer, estimant qu'elle ne recherche donc pas la vérité au profit de ses lecteurs, ni à éclairer l'opinion publique. Selon lui, ce n'est pas le récit qui sert à la compréhension des faits mais ce sont les faits qui sont mobilisés pour nourrir une mise en récit qui est biaisée par la volonté de la journaliste de démontrer sa thèse. Il avance qu'au-delà du fond, l'article pose problème quant à la façon dont il est construit : il s'agit d'un récit avec certains éléments vrais (et d'autres faux ou orientés), mais qui prennent place dans une architecture à caractère « complotiste », minutieusement agencée pour faire adhérer le lecteur à une certaine vision des choses et du plaignant (sélection biaisée des faits et surinterprétation pour alimenter la thèse à défendre).

Titre (déformation)

Le plaignant observe également que le titre qui évoque le prétendu malaise qu'il suscite « chez Ecolo » est trompeur dès lors que l'article ne concerne que la locale Ecolo à Verviers et qu'il attribue une importance au plaignant qui dépasse la réalité, et nourrit la gravité de l'accusation. Il pointe également qu'à la suite d'un communiqué de presse du parti, le média a modifié le titre de l'article en ligne (« Communales 2018 : malaise à Ecolo Verviers »), estimant qu'il s'agit là d'un aveu.

Thèse du « candidat communautaire » (omission / infos fausses non fondées)

Le plaignant relève que la formulation de la question figurant dans le chapeau est ambiguë ce qui autorise de la lire comme suit : le parti tente-t-il d'imposer à la locale de Verviers un candidat communautaire ?, cela sans réserve ni nuance quant à la qualification de cette candidature. Le conseil du plaignant juge que même si cette question devait être interprétée comme portant sur la qualité de la candidature du plaignant le simple recours à la voie interrogative ne dispense pas la journaliste de justifier le bien-fondé de l'interrogation. Après avoir proposé une définition du « communautarisme » comme « catégorie polémique visant à disqualifier un adversaire », le plaignant avance que pour démontrer la thèse qu'elle présente dans le chapeau, la journaliste ne donne des informations que sur ses activités en lien avec la communauté musulmane et ne développe pas l'ensemble de ses engagements qui ne concernent pas la communauté musulmane dont il lui avait fourni la liste. Elle ne précise pas non plus comment ses activités dans cette communauté prouvent un quelconque repli communautaire ou une volonté de se dissocier du reste de la société. Il ajoute que l'information relative au jugement en référé contre l'interdiction généralisée des signes conventionnels à la Haute Ecole de la Province est inexacte et est avancée comme une preuve de son communautarisme alors qu'il pourrait constituer la défense de valeurs fondamentales d'une société démocratique. Il dément les propos que tient le témoin anonyme sur son double discours et ajoute, en citant l'extrait originel, que ses déclarations dans *La Meuse* ne constituent en rien une « défense » de l'enseignement de l'arabe à l'école, ni une attitude de type « communautariste ». Il ajoute que lorsque la journaliste se demande en fin d'article : « A-t-il changé ? », elle sous-entend elle-même que sa démonstration le concernant est correcte. Elle répond d'ailleurs à la question en confirmant que ce dernier n'a en rien changé.

La LMB serait une organisation des frères musulmans (information non démontrée, sources non précisées, déformation, récidive)

Concernant son prétendu lien avec les Frères musulmans, le plaignant note tout d'abord, que la journaliste ne démontre pas que l'organisation à laquelle il était affilié (Ligue des musulmans de Belgique) est une organisation des Frères musulmans. Il relève que les sources (« plusieurs ouvrages scientifiques ») qui selon elle décrivent la LMB comme étant « la coupole belge d'institutions fréristes » ne sont pas identifiées. Il note également que lorsqu'elle évoque la partie d'un rapport parlementaire qui en atteste, elle ne dit pas que le rapport relève des avis divergents sur le sujet et que le passage en cause repose sur sa propre audition en tant qu'experte. Il ajoute que lorsqu'à ce sujet la journaliste précise que la LMB « dément-ou nuance- cette assertion », elle déforme les propos de la LMB puisque cette dernière dément très clairement toute implication dans un communiqué de presse. Il conclut que rien dans l'article ne permet d'affirmer que la LMB est une « organisation importante des Frères musulmans ». Il souligne la double circonstance aggravante que cette violation l'accuse et elle fait preuve de récidive dans son chef pour les mêmes erreurs et approximations épinglées par le CDJ dans son avis 15-23.

Lien du plaignant avec la LMB (amalgame, non pertinence, défaut de prudence, responsabilité sociale)

Le plaignant relève que les activités de ses oncles et ses liens avec l'association Aksahum n'ont strictement rien à voir avec lui, que ces informations sont sans rapport avec le sujet de l'article. Il indique que la journaliste n'explique pas non plus l'influence du premier sur sa personne ni en quoi il serait un membre éminent de sa famille et ne mentionne pas les démentis qu'il a pu donner de cette appartenance à la mouvance des Frères musulmans. Il note que l'intertitre « Une asbl sur liste noire américaine » suscite l'amalgame ou à tout le moins la confusion dans l'esprit du lecteur, entre les activités du plaignant et d'éventuelles activités liées au terrorisme. Il ajoute que le seul lien qui l'unit à son second oncle est l'administration du Céciv, une institution qui est membre de la LMB et le dit ouvertement. Il observe, citant intégralement un passage du rapport « radicalisation », évoqué par la journaliste, que la légende de la photo de la mosquée Assahabah procède par raccourci en liant la mosquée à la dynamique frériste.

Le plaignant souligne que le contexte dans lequel cet article est rédigé (climat post-attentats de Bruxelles, méfiance vis-à-vis des institutions politiques et autres organismes institués, montée des actes

de rejet et de discriminations envers les personnes musulmanes en Belgique, populisme et rejet des migrants), les accusations d'appartenance aux Frères Musulmans nécessitent la plus grande rigueur et la plus grande prudence sous peine de donner lieu à une opération de « chasse aux sorcières » et à une disqualification politique. Il évoque à titre d'exemple la récupération politique de l'article litigieux par le site d'extrême droit nation.be, sous le titre « ECOLO Verviers, entre perversion et islamisme... » (<https://www.nation.be/2018/03/14/ecolo-verviers-entre-perversion-et-islamisme/>)

Retour politique et candidature à Verviers (non-respect de la vérité)

Pour lui, rien ne permet d'affirmer que son prétendu retour à Verviers se ferait « en force ». Il souligne que l'article met en avant sa candidature à la troisième place lors de l'établissement de la première liste, rappelant qu'il avait en fait alors retiré sa candidature à la première place pour soutenir un autre candidat. De même, il note que l'affirmation d'un prétendu « retour » après un engagement (à connotation musulmane) à Bruxelles est fautive puisqu'il a toujours habité à Verviers et que ses engagements associatifs sont principalement situés à Verviers en dépit d'une activité professionnelle exercée momentanément à Bruxelles. Il précise que ces informations sont contredites par plusieurs éléments qu'il a apportés à la journaliste.

Accumulation d'informations négatives (amalgames, non-respect de la vérité)

Il met en avant plusieurs éléments approximatifs qui dressent de lui un portrait négatif :

- association abusive du plaignant à une figure publique contestée (Tariq Ramadan) ;
- fausses raisons de son exclusion du CDH et de son entrée chez Ecolo ;
- contre-vérité que le CCIB soit à l'origine d'un recours ;
- la famille du plaignant serait un « pilier » de la mosquée Assahaba sans en apporter la preuve ou en définir le sens, etc.

Démenti du plaignant (droit de réplique partiel)

Concernant l'exercice du droit de réplique, le plaignant indique qu'il a été respecté concernant sa prétendue appartenance à l'organisation « Frères musulmans ». Néanmoins, selon lui deux passages auraient dû nécessiter un droit de réponse car constituant des accusations graves :

- « devant le public musulman, (M. Hajjaji) se vante de sa victoire contre la Haute Ecole de la Province de Liège et en même temps, il fait passer le message qu'il n'est plus en mode « clash » avec les non-musulmans » ;

- « Il prend des positions qui ne sont pas celles du parti, comme défendre le président égyptien renversé par l'armée, Mohamed Morsi, ou critiquer tel ou tel échevin. Il a déjà été recadré deux fois ».

En outre, le plaignant estime que la journaliste l'a trompé sur l'objet réel de l'article. Dans un échange de mails, cette dernière avait mentionné un article qui parlerait des élections communales de Verviers. Il estime que ses questions lui ont davantage servi à dépeindre son prétendu profil « en tant que Frère musulman ». Il considère qu'au moment des échanges avec la journaliste, l'article devait déjà être partiellement sinon totalement écrit et s'interroge sur le choix de la journaliste de publier cet article juste la semaine avant la désignation de la tête de liste pour les élections communales par la locale Ecolo Verviers.

En ce qui concerne l'article du 26 avril 2018 :

Le plaignant constate que la journaliste réitère plusieurs appréciations négatives et inexactes à son égard. En effet, il est contraire à la vérité d'affirmer qu'il est un « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans ». En effet, il indique ne plus être membre depuis plus de deux ans de la LMB, a formellement démenti, à plusieurs reprises, appartenir aux Frères musulmans et rappelle que dans son avis 15-23, dans lequel le CDJ a retenu une faute dans le chef du média pour avoir affirmé sans preuve que les associations en cause seraient des « Institutions des Frères musulmans », on peut lire « La convergence d'idées entre des personnes ou associations et les Frères musulmans d'une part, l'appartenance individuelle de membres d'associations aux Frères musulmans d'autre part sont présentés trop rapidement dans le tableau comme des signes certains d'adhésion à cette organisation ».

3. La Ligue des Musulmans de Belgique

La plaignante met en cause les deux articles susmentionnés. Elle estime que le nom de son association est cité plusieurs fois en l'associant à des informations erronées, qui alimentent la suspicion envers elle et ses membres dans un climat d'islamophobie et de rejet des personnes d'origine étrangères ou

musulmanes. Ainsi, elle indique que l'affirmation selon laquelle « plusieurs ouvrages scientifiques décrivent la Ligue des musulmans comme étant la coupole belge d'institutions fréristes » ne se base sur aucun fait établi : cette organisation fait encore, selon eux, l'objet de nombreux débats parmi les spécialistes en Belgique et en Europe. Lorsque la journaliste écrit que la plaignante « dément - ou nuance - cette assertion (ndlr : d'être frère musulman) », elle fait fi des démentis clairs et sans ambiguïté de la plaignante et alimente toutes les suspicions. Elle estime que la journaliste a manqué de correction car elle avait indiqué explicitement qu'elle mentionnerait que la LMB démentait cette étiquette de Frères Musulmans. Le même raisonnement est valable pour le second article. De plus, la plaignante ne comprend pas pourquoi son nom est mentionné dans un article concernant de futures élections avec un candidat qui n'est plus membre de son association depuis plusieurs années.

Le média / la journaliste :
En réponse à la plainte

Concernant les arguments de Mme Khattabi et Ecolo

Le rédacteur en chef exprime ses regrets et s'excuse d'avoir personnellement blessé la plaignante, soulignant que cela n'était pas son intention. Il s'étonne qu'elle ait pu se sentir visée car aucune attaque personnelle ne figure dans l'article, même s'il reconnaît que la pertinence de certains termes (« poulain », « mordicus ») peut être contestée, sans que ceux-ci soient pour autant blessants. Il rappelle que le travail journalistique est parti d'informations qui circulaient dans la locale Ecolo de Verviers et faisaient état du malaise et de ses causes. Y faire écho était pour lui d'intérêt général. Il note que le titre n'est en rien mensonger et que sa modification n'est pas l'aveu d'une quelconque erreur. Le titre correspond en effet à la réalité puisqu'il y a bien malaise à Verviers. Il relève que la mention du lieu figurait à l'entame du chapeau qui suivait immédiatement le titre. Le média note que les différences entre les mails/SMS avec l'article ne démontrent pas un manquement déontologique. Il ajoute que les questions ont été posées à Mme Khattabi et non à M. Dupriez parce que la coprésidente s'était exprimée sur le communautarisme dans une récente émission télévisée. Il relève aussi que le fait d'adresser les questions à l'un plutôt qu'à l'autre est toujours affaire de choix, sans que ces derniers ne soient jugés pour autant pernicieux ou orientés. Il avance que les réponses de la coprésidente à ses questions démontrent que M. El Hajjaji était soutenu « à fond par la fédérale » et admet que le fait que le directeur politique ait été imposé n'est pas prouvé dans l'article.

Concernant les arguments de M. El Hajjaji

Thèse du candidat communautaire (omission / infos fausses non fondées)

Le média relève que les affirmations du plaignant selon lesquelles il entendrait à tout prix défendre une « thèse » relève d'une construction de l'esprit : il s'agit là pour lui d'une accusation grave que rien ne prouve. Il rappelle les faits : la candidature et la place pressentie du candidat Ecolo à Verviers qui suscitaient un malaise dont plusieurs membres verviétois du parti ont informé le média ; le travail de la journaliste qui se charge d'en raconter les tenants et aboutissants. Il note aussi que la publication et les débats internes qu'il a suscités ont conduit à la modification de l'ordre des candidats sur la liste électorale, preuve qu'il posait problème. Proposant lui aussi une définition du communautarisme, le média précise qu'il utilise le seul terme de « communautaire » dans l'article. Il souligne qu'il est de notoriété publique que les engagements du plaignant étaient souvent en lien avec la communauté musulmane et précise que l'existence d'une liste détaillant ses autres engagements a été mentionnée dans l'article. Il ajoute que les termes « repli communautaire » et volonté de « se dissocier du reste de la société » n'appartiennent pas au vocabulaire de l'article. Il ajoute qu'aucun des engagements de cette liste ne prouve ni n'infirme quoi que ce soit au regard de ce qui posait souci au sein du parti (la candidature et la place sur la liste électorale du plaignant). Il estime que dire que le recours n'a pas été introduit par le CCIB revient à jouer sur les mots étant donné que le centre a apporté son entier soutien aux jeunes filles auteures du recours, ce qui apparaît dans son rapport d'activités disponible en ligne. Quant à l'interview dans *La Meuse*, il relève qu'elle est rapportée par le plaignant comme ayant renforcé son image communautaire, ce qui n'est pas la conclusion du *Vif/L'Express* qui précise que cette interview « avait d'abord pour objectif de soutenir la candidature comme tête de liste de Freddy Joris, ancien directeur de l'Institut du patrimoine wallon ». Le média souligne de nouveau que le mot « communautariste » utilisé par le plaignant, même entre guillemets, n'appartient pas au lexique de l'article.

Titre (déformation)

Le média rappelle que l'importance de l'article – publié à l'instar d'autres dans le cadre d'une rubrique consacrée à des faits pré-électorales – est de sa seule responsabilité et appréciation, et qu'elle relève de sa liberté éditoriale et rédactionnelle. Il indique que la titraille n'est ni mensongère ni orientée et précise que la mention « Verviers » apparaît directement dans le chapeau sous le titre dans la version papier. Il estime que le malaise était bel et bien présent dans le parti et que chercher à en limiter le caractère géographique a pour lui un caractère léger, voire insignifiant. Il ajoute que les titres sont souvent modifiés pour les éditions en ligne et que dans ce cas, le titre choisi par l'équipe reprenait une phrase du chapeau (« « Verviers : Hajib El Hajjaji, un candidat communautaire imposé par la direction d'Ecolo ? ») qui a été modifié en « Malaise à Ecolo Verviers » après échange entre le rédacteur en chef du *Vif/L'Express* et la direction du parti, qui s'en offusquait. Il note que cette modification était un geste qui avait pour objectif d'apaiser les relations avec la direction d'Ecolo avec laquelle une entrevue était prévue, précisant qu'il ne s'agit pas de la reconnaissance d'une faute mais de l'attention au fait que Mme Khattabi se disait blessée personnellement par l'article. Il observe que le chapeau de l'article est sans ambiguïté : il mentionne le problème que posait la candidature du plaignant, à Verviers, et le pourquoi et s'étonne de la discussion en cours sur laquelle portait précisément le mode interrogatif.

La LMB = une organisation des frères musulmans (information non démontrée, sources non précisées, déformation, récidive)

Concernant le fait que le plaignant « a été membre d'une organisation importante des Frères musulmans », le média renvoie le CDJ au dossier 15-23, plusieurs fois évoqué par le plaignant, qui, citant F. Dassetto, évoquait plusieurs cercles concentriques de proximité avec les Frères musulmans et renvoie à la liste des ouvrages fournie par *Le Vif/L'Express* à l'époque. Justifiant l'usage du terme « nuance » plutôt que « démenti », il souligne que les propos tenus par la LMB sur son site, relatifs à ses liens et sa proximité avec l'organisation des Frères musulmans, ne constituent aucunement un fait incontestable et estime que rien n'autorise à ce que ce soit pris pour argent comptant. Il précise que le rapport de la commission d'enquête parlementaire dont il est fait mention identifiait trois mouvements à la base de la diffusion du radicalisme en Belgique, dont les Frères musulmans pour lesquels la discussion est restée ouverte, faute d'un travail approfondi sur leurs structures, leurs sources de financement et leur philosophie, qui a été effleurée (« victimisation pouvant conduire à du repli sur soi », « entrisme »...), les parlementaires ayant concentré leurs efforts sur la Grande mosquée et sa responsabilité, depuis quarante ans, dans la diffusion d'un islam très conservateur ayant pu conduire à des actes de terrorisme. Au sujet de la participation de la journaliste en tant qu'experte dans le cadre de ce rapport, le média rappelle qu'elle a été invitée au titre de son expertise acquise en tant que journaliste. Il note que l'article n'associe pas le plaignant aux Frères musulmans mais bien à deux organisations dont il était membre cotisant. Il précise qu'il n'affirme pas que le plaignant est « membre des Frères musulmans », cette appartenance nécessitant un serment d'allégeance dont il n'a pas la preuve ; il indique aussi que les deux institutions en question sont, elles, décrites comme appartenant à la mouvance par *Le Vif/L'Express* comme par les auteurs spécialisés. Il estime que le recours à l'évocation d'une plainte précédente déposée auprès du CDJ lui apparaît comme un procédé pervers et selon lui sans objet pour l'analyse de la plainte actuelle.

Retour politique et candidature à Verviers (non-respect de la vérité, amalgames)

Par rapport aux inexactitudes, amalgames et faits approximatifs servant à nourrir un sentiment général négatif du plaignant, le média indique que le « retour en force » est défini par le fait que, de la troisième place envisagée précédemment par les instances locales du parti, le candidat Ecolo a brigué la première, après le désistement du candidat rattrapé par une affaire de mœurs. Il considère que les jeux d'appareil qui ont conduit le plaignant à se désister initialement de sa prétention à la première place au profit d'un autre candidat n'entrent pas en ligne de compte. Il note aussi que si le plaignant a été conseiller communal CDH jusqu'en 2012 à Verviers, il n'a par la suite pas participé aux réunions du conseil communal de Verviers, même s'il y a peut-être assisté. Il en conclut qu'en tout cas, sa visibilité verviétoise a fortement chuté.

Concernant le raccourci de la légende qui associerait la mosquée Assahaba (Céciv) à « la dynamique des Frères musulmans », la journaliste renvoie au site de la Ligue des Musulmans de Belgique qui lie l'association à diverses organisations et dont la nature des liens ne saurait être détaillée dans le cadre de la réponse. Par rapport au rapprochement entre le plaignant et une personnalité publique « polémique », le média considère que c'est une vue de l'esprit car il n'a que rappelé des faits. La version que donne le plaignant de son exclusion du CDH et de sa décision d'intégrer Ecolo relève de son opinion qui n'est pas pour autant la vérité.

Lien du plaignant avec la LMB (Amalgame, non-pertinence, défaut de prudence)

Le média déclare que l'entourage du plaignant est décrit factuellement en ce qu'il a une portée politique, en lien avec des situations internationales ou des pays étrangers. Il souligne également que l'article rend compte de la reconnaissance par la Région wallonne de la mosquée Assahaba (Céciv), nuance dont le plaignant ne se préoccupe pas. Concernant la légende de la photo de la mosquée, le média souligne qu'être président d'une asbl abritant une mosquée est un indice suffisant de l'influence d'une personne, d'autant que d'autres membres de sa famille l'y accompagnent.

Droit de réplique

Le média rappelle qu'il a donné la parole au plaignant. Concernant l'affirmation selon laquelle le plaignant aurait défendu le président égyptien, le média confirme ses dires, soulignant que le coup d'Etat militaire du 3 juillet 2013 a été précédé, le 30 juin 2013, d'une manifestation de 14 ou 17 millions d'Égyptiens qui protestaient contre les dérives autocratiques de Mohamed Morsi, membre de la Confrérie des Frères musulmans et du Parti de la Liberté et de la Justice. Il relève que l'anonymat des sources ayant révélé ces informations est le symptôme du malaise régnant au sein de la locale. Il souligne aussi qu'il n'y a eu aucune tromperie sur l'objet de l'article puisque les questions portant sur les liens du plaignant avec les Frères musulmans ont été posées, clairement, par écrit, le plaignant précisant, à chacune de ses réponses, écrites, à ces questions : « Cette question est hors sujet par rapport aux élections communales de 2018, mais j'accepte d'y répondre ». Le média indique par ailleurs que le fait que certaines informations n'aient pas été retranscrites relève de sa liberté rédactionnelle. Il réfute vigoureusement avoir déjà partiellement sinon totalement écrit l'article au moment de l'envoi des questions, estimant que la « scénarisation » et « la thèse de la journaliste » avancées par le plaignant relèvent d'une vue de l'esprit. Il précise aussi qu'il publie ses articles quand bon lui semble, sans tenir compte des desideratas ou des soucis de qui que ce soit, dès lors qu'il estime que les informations qu'il a en sa possession ont été recoupées et sont d'intérêt général.

En ce qui concerne l'article du 26 avril 2018 : « Ecolo-Verviers : une liste consensuelle », le média rappelle qu'un court article ne prétend pas à la nuance d'un article de quatre pages. Il souligne que M.Hajjaji est membre ou a été membre cotisant d'associations communément étiquetées Frères musulmans et qu'il n'est écrit nulle part que le plaignant est lui-même un Frère musulman. Il demande au plaignant, s'il ne paie plus sa cotisation à la LMB, s'il pourrait-il fournir au CDJ sa lettre de démission éventuelle.

Concernant les arguments de la LMB

Le rédacteur en chef estime que le débat est sans fin, la LMB niant appartenir à la mouvance des Frères musulmans alors que des auteurs, dont il cite le nom et les ouvrages, affirment le contraire et que leur site internet les situe dans le voisinage d'institutions proches des Frères musulmans. Il se demande quels sont les experts qui discutent en Belgique et en Europe de cette proximité avec les Frères musulmans. Il indique avoir donné la parole à la plaignante qui l'a renvoyé à son site web et estime que la position de la LMB sur ce site n'est pas nécessairement synonyme de vérité. Il note que le terme « nuance » renvoie à la phrase du communiqué qui reconnaît la présence en leur sein dans le passé de membres proches de ou actifs dans des courants fréristes.

Les plaignants :

Lors de l'audition

La LMB

Le représentant de la Ligue des Musulmans de Belgique a annulé sa venue à l'audition pour des raisons professionnelles. Il a néanmoins transmis un mémoire soulignant les points importants qu'il souhaitait rappeler et qui ont été communiqués aux parties en audition. Le plaignant y souligne l'acharnement de la journaliste à vouloir coller l'étiquette Frères musulmans à l'ASBL en dépit de ses démentis, qui ne s'apparentent en rien à une « nuance » et rappelle l'indépendance de l'association. Il indique que la journaliste ne peut démontrer le lien avec les Frères musulmans et cultive le fantasme que l'asbl milite pour un islam politique qui gangrène et influence de manière opaque la société, rappelant un avis antérieur du CDJ sur le sujet (avis 15-23). Il précise qu'accoler l'étiquette de Frères musulmans est une accusation grave, lourde de conséquence dès lors que l'organisation des Frères musulmans est considérée comme terroriste dans certains pays. Il ajoute que ce genre de raccourci ou article a

probablement conduit à mettre l'asbl sur une liste d'organisations terroristes aux Emirats Arabes Unis sans le moindre fondement. Il met en cause la fiabilité des sources de la journaliste qui, dans sa défense, évoque Wikipedia. Il reproche les affirmations de la journaliste dans les deux articles selon lesquels la LMB est assimilée aux Frères Musulmans, affirmation qu'elle est incapable de démontrer avec des preuves irréfutables.

Il note aussi qu'elle ne respecte pas la vérité quand elle dit que la LMB « nuance » une telle appartenance. Il rappelle que son communiqué était clair, qu'il ne nuançait pas une telle appartenance mais la démentait. Il en cite un extrait. Pour lui, il y a une distinction claire entre l'asbl LMB et les Frères Musulmans, l'asbl pouvant avoir des membres d'horizons divers, que leur engagement concerne personnellement. Il indique que faire comme raccourci l'équation suivante « LMB = Frères Musulmans » est contraire à la vérité et ne peut être démontré par la journaliste.

Il estime aussi avoir été trompé par la journaliste qui a contacté l'association avant publication en indiquant notamment qu'elle allait « mentionner le fait que la Ligue refuse d'être considérée comme une organisation des Frères musulmans » et qu'elle pouvait reprendre l'argumentaire qui se trouvait sur son site notant que ce serait bien qu'il reformule « sa position à cet égard, sachant que le rapport d'enquête parlementaire sur les attentats, dans son volet radicalisme, évoque la LMB (au conditionnel) comme faisant partie des FM. (...) ». Il retient que la journaliste a connaissance du fait que le rapport d'enquête parlementaire évoque au conditionnel l'appartenance de la LMB aux Frères musulmans. Il souligne que cela contraste fortement avec l'affirmation sans ambiguïté du deuxième article.

Ecolo et Mme Khattabi

Le conseil des deux autres plaignants précise tout d'abord que ses clients sont en déplacement à l'étranger, déplacement qui n'était pas prévu lors de la fixation de l'audition. Il résume dans un premier temps les enjeux déontologiques des deux plaintes et le fondement de celle-ci. Il reproche à l'article litigieux du 8 mars d'impliquer Ecolo et sa direction dans un problème local (i.e. concernant Ecolo-Verviers) qui trouverait son origine dans la candidature d'un candidat communautaire. Il estime que la journaliste fait ainsi d'un problème local un problème fédéral, citant à l'appui de sa démonstration le titre de l'article qui indique : « Malaise chez Ecolo » avec pour chapeau : « (...) candidat communautaire imposé par le parti ? (...) ». Il ajoute que les termes utilisés « poulain », « mordicus », etc. qui soulignent que Mme Khattabi soutiendrait M. El Hajjaji dans sa candidature, ne reposent sur aucun fait. Il constate au contraire, qu'il y a un aveu d'erreur dans le chef du média et de la journaliste sur ce point car ils n'apportent rien pour établir le fait que le directeur politique ait été imposé à la locale comme l'indique l'article. Le conseil des plaignants souligne qu'il y a là une scénarisation de la situation et que celle-ci met en cause Mme Khattabi et non la coprésidence. Or, note-t-il, le nom de la coprésidente se porte plus à cette thèse communautaire alors que, de surcroît, le responsable des locales wallonnes est Patrick Dupriez.

Le conseil des plaignants relève, détail à l'appui qu'indiquer que M. El Hajjaji a été désigné tête de liste est factuellement faux, car au moment où l'article a été publié la liste n'était pas encore constituée mais en cours de discussion. Il estime donc que l'article a eu pour conséquence de favoriser sa mise de côté. Il ajoute que l'article parle de malaise au sein du parti, sans rien en dire d'explicite. Il relève que Mme Khattabi n'a pas introduit une plainte parce qu'elle est blessée mais parce qu'elle déplore la manipulation de l'article. Il note encore que Mme Khattabi a noté qu'après avoir parlé au média le titre de l'article en ligne a été modifié. Il considère qu'il s'agit là d'un aveu, soulignant que la communication du média sur Twitter qui mettait en avant le titre « Verviers : Hajib El Hajjaji, un candidat communautaire imposé par la direction d'Ecolo ? » avec en photo la salle de prières d'une mosquée a été transformée en supprimant les termes précités et la photo.

M. El Hajjaji

Concernant la plainte de M. El Hajjaji, le conseil du plaignant rappelle l'avis du CDJ de 2015, (dossier 15-23) relatif à un article consacré aux Frères musulmans qui évoquait le nom de M. El Hajjaji. Il commente cet avis rappelant qu'il indique que dire de quelqu'un qu'il fait partie des Frères Musulmans constitue une accusation grave et doit donc d'une part reposer sur une base factuelle très solide et non sur des appréciations légères et d'autre part s'accompagner d'un droit de réplique. Il estime que dans l'article du 8 mars, aucune preuve n'est apportée pour démontrer que la LMB serait une coupole des Frères musulmans et que si l'article reproduit les dénégations de M. El Hajjaji quant à son appartenance à ce dernier, il n'en fait rien avec les éléments de son parcours mis en avant pour démontrer ces liens. Il note encore que la question de l'article qui clôture le parcours de M. El Hajjaji (« A-t-il changé ? »)

autocrédite ce qui est avancé auparavant. Le conseil des plaignants en conclut que lorsque la journaliste a contacté M. El Hajjaji, elle l'a trompé puisqu'elle n'a pas fait mention du véritable sujet de l'article. Il souligne également qu'elle a utilisé « la théorie du ruissellement », de « l'empoisonnement du puits », à plusieurs reprises pour influencer négativement l'image du plaignant (mention Aksahem, CECIV dans la mouvance des FM, « une ASBL sur liste noire américaine », etc.). Il estime au vu de la décision du CDJ susmentionnée qu'il y a récidive dans le chef du média et de la journaliste.

Le conseil du plaignant estime aussi que dès lors que la journaliste posait 7 questions à M. El Hajjaji, elle pouvait en poser 9, soit évoquer les points relatifs à la position du plaignant sur le président égyptien Morsi « devant le public musulman (...) » et celle qui explique que le plaignant prend la défense du président Morsi et qu'il « a été recadré » sur ce point.

Après avoir entendu le média et le journaliste, il indique que les sources locales de Verviers ont témoigné du fait que M. El Hajjaji sera tête de liste, pas de son statut « communautaire ». Il relève aussi que toutes les questions de la journaliste auraient dû porter sur la préparation des élections communales mais qu'elles ont été orientées sur le caractère communautaire du candidat. Il note que ce dernier a malgré tout fait parvenir une longue liste de ses engagements « non communautaires » qui n'ont pas été mentionnés.

Il note à propos du rapport de la NEFA qui expliquerait que Verviers est la boîte aux lettres du Hamas en Europe que cette affirmation a été démentie à l'époque dans *Le Soir* par l'un des oncles, président de l'ASBL. Il relève que la citation de l'ASBL dans l'article permet de dire que celle-ci serait « une entité terroriste belge avec une résonance mondiale ». Il relève aussi que la journaliste ajoute d'ailleurs que « l'enquête a tourné court » sans expliquer pourquoi, faisant ainsi croire qu'il y a un problème par rapport aux autres pays. Il estime que pour la NEFA, il n'y a plus aucune information vérifiable puisque leur site est redirigé. Il note que citer ce rapport permet à la journaliste d'utiliser des mots comme « organisation terroriste », etc. Il relève que le même procédé est utilisé pour la Céciv et la LMB ce qui accentue la théorie du ruissellement mentionnée plus haut.

Il note aussi qu'il n'y a eu à ce jour qu'une plainte contre Le Vif et que cette plainte a été fondée. Il en conclut qu'on ne peut donc parler de procédure bâillon à leur égard.

Le média / la journaliste :

Lors de l'audition

Concernant les arguments d'Ecolo et de Mme Khattabi

Le rédacteur en chef et la journaliste soulignent que le volet de la plainte relatif à Mme Khattabi relève de l'immatériel : Mme Khattabi pourra toujours estimer que l'article voulait lui porter atteinte alors qu'il n'y avait aucune intention de l'agresser personnellement. Ils s'en excusent mais réaffirment qu'il était néanmoins vrai qu'il existait un malaise au sein du parti, qui avait démarré dans la section locale, à cause du profil, du parcours et d'informations relatives au candidat désigné tête de liste et qui avait remonté jusqu'au fédéral puisque le directeur politique du parti avait été dépêché sur place avec autorisation du secrétariat fédéral. Ils rappellent que l'article ne parle pas de personne imposée mais de ce qui « ressemble à une mise sous tutelle ou opération de médiation ». Ils ajoutent aussi que le chapeau précise que le malaise est à Verviers et que les faits consécutifs à l'article lui ont donné raison puisque le candidat contesté n'a pas été tête de liste et qu'élu avec le meilleur score il a pourtant été rejeté par les partis membres de l'alliance majoritaire pour les mêmes raisons que celles évoquées dans l'article.

La journaliste relève l'intérêt général du sujet et affirme avoir vérifié ses informations. Elle précise avoir interrogé Mme Khattabi à ce propos par téléphone et par mail, soulignant que le choix de cette interlocutrice reposait sur le fait que dans 90% des cas, les réponses aux journalistes sont données par Mme Khattabi. Elle ajoute que si Mme Khattabi estimait que ce n'était pas à elle de réagir, elle pouvait ne pas le faire. Elle note que, comme elle a répondu, elle en a retranscrit les propos notamment en fin d'article où elle soutient M. El Hajjaji, contre ses détracteurs.

Elle rappelle que les membres de la locale ont eux-mêmes initié la venue du directeur politique, que le malaise chez Ecolo- Verviers ne porte pas sur le communautarisme mais sur le problème de constituer des listes et que ce problème remonte dans le passé : il est le résultat du malaise des engagements du plaignant, de la liste, etc. Elle indique avoir reçu des témoignages de sources musulmanes anonymes, d'autres sources verviétoises et enfin de Mme Khattabi. Elle souligne que pour éviter d'être instrumentalisée, son boulot consiste à identifier ce qui peut profiter à qui et réfléchir à quel impact cela a en général. En l'espèce, elle indique avoir vérifié les faits (soit avoir pris des contacts avec plusieurs sources), ce qui a entraîné un questionnement jusqu'au coprésident d'Ecolo qui a lui-même contacté la

journaliste. Elle a donc la conviction d'avoir fait le tour de tous les échelons d'Ecolo et considère que l'utilisation du mot « malaise » se justifiait car il existait (avant la publication).

Le média et la journaliste concluent en soulignant que les informations ont été vérifiées, qu'un droit de réplique a à chaque fois été octroyé et repris dans l'article, que les raisons du malaise sont explicitées dans l'article et que de nombreuses relectures ont été faites avant publication sans relever de problème déontologique.

Le rédacteur en chef rappelle que le titre de l'article en ligne est dans 90% des cas différent de celui utilisé pour l'édition papier. Lorsqu'il est modifié, il l'est par la rédaction en ligne. Il note que, dans ce cas, il n'y a pas eu de cause à effet entre la modification apportée et le fond de l'article et que l'on ne peut s'appuyer sur celle-ci pour en déduire un quelconque aveu.

Il rappelle que sur le site, à l'heure H, l'information était en titre et que tous les articles ne sont pas publiés le même jour. Il note que les plaignants reprochent une « machination », une « mise en scène » alors qu'il s'agit du simple fonctionnement du média. Il précise par ailleurs avoir demandé personnellement à changer le titre pour apaiser les relations avec Mme Khattabi qui se disait blessée et qu'il ne s'agissait en aucun cas d'une marche en arrière ou d'une mise en cause du contenu du papier. Il concède qu'un autre mot que « poulain » aurait dû être utilisé.

Concernant les arguments de M. El Hajjaji

La journaliste répète qu'il n'y a pas eu tromperie et que le droit de réplique du plaignant a été respecté. Elle précise que les questions lui ont été posées par écrit et que le plaignant y a répondu en connaissance de cause. Elle indique qu'il n'y a pas « ruissellement » lorsque le malaise ressenti dont il est question dans l'article est dû aux oncles, à ses engagements associatifs, etc. Elle estime aussi qu'elle avait le droit de revenir sur le profil de M. El Hajjaji malgré son droit de réplique. Sa présence en tant que membre cotisant de la LMB, et ce, pendant 6 ans, le rend obligatoirement au courant que cette ligue est référencée par plusieurs ouvrages comme proche des Frères musulmans, que la foire musulmane organisée entre 2012 et 2015 a posé des polémiques récurrentes autour des conférenciers invités, de même que la foire musulmane de Charleroi que son oncle a financée en Belgique a invité une série de conférenciers liés aux Frères musulmans. Elle rappelle qu'elle est spécialiste de Verviers, pas seulement des Frères musulmans et que le malaise au sein de la locale justifiait l'article. Le rédacteur en chef revient sur l'avis de 2015 indiquant que le CDJ parlait de « entre vrai et insuffisamment prouvé » sans pour autant dire où était le curseur entre les deux. La journaliste précise que si elle a bien été interrogée par la commission d'enquête parlementaire il ne s'agit pas d'un auto-référencement puisqu'elle était alors interrogée sur autre chose, à savoir la Fondation Montaigne.

En réponse à la commission, la journaliste précise qu'il n'y a pas de nouveaux éléments ou ouvrages traitant du sujet depuis 2015 (elle produit la liste pour information au CDJ). Elle apporte des précisions sur des documents qui désignent le CECIV comme filiale de la LMB, évoque le parcours parallèle de M. El Hajjaji avec M. Michaël Privot, cite le rapport de la NEFA pour lequel elle indique que l'enquêteur - qui a écrit sous son vrai nom - s'est appuyé sur des sources ouvertes et référencées et a reconstitué les zones d'influence des bénéficiaires de la Qatar Fondation dont la LMB, qui a reçu plus de 1 million d'euros. Elle indique aussi que l'ASBL Aksahum collecte toujours de l'argent mais n'est toujours pas autorisée à le faire en Allemagne et aux Pays-Bas en raison de la destination de ces fonds. Elle précise qu'on lui reproche notamment d'avoir attribué des rentes aux familles des auteurs d'attentats dans le passé. Elle note qu'Aksahum a changé de nom mais qu'aucune banque n'accepte de prendre son argent en dépôt. Elle rappelle que si elle a été auditionnée au parlement sur la question de la radicalisation, les conclusions de ce dernier n'ont pas été fondées sur sa seule audition. Elle cite d'autres intervenants qui se sont exprimés sur les Frères musulmans et leurs activités en Belgique et sur le processus de radicalisation.

La journaliste convient que certaines des accusations anonymes n'ont pas été exposées à M. El Hajjaji précisant que ces accusations ne portaient pas sur du factuel mais revenaient sur la cause même du malaise au sein d'Ecolo. Elle note qu'il n'y a pas de doute sur la position du plaignant relative au président égyptien Morsi, les propos évoqués « devant le public musulman (...) » et le recadrage. Elle évoque les réactions qu'ont entraînées ses dernières vérifications avant publication, notamment celle du coprésident du parti.

Le rédacteur en chef souligne que le témoignage anonyme cité en fin d'article ne porte pas seulement sur le profil communautaire mais aussi sur le fonctionnement de la personne. Il précise que directement la parole est donnée à d'autres personnes qui la défendent. Il dément tout acharnement dans le chef de la journaliste ou de son média, note le travail de la journaliste et le faisceau d'indications qui étaient sa conclusion, soulève la problématique d'une procédure bâillon.

La journaliste indique que la nature floue et secrète de l'organisation justifie l'utilisation de différents termes comme « mouvance des Frères musulmans » ou « véritable institution ». Elle note que les activités des oncles de M. El Hajjaji décrites dans l'article s'inscrivent dans la description d'un réseau familial, non sur des liens affectifs dont elle ne sait rien : le plaignant appartient à une famille bien connue à Verviers pour ses implications dans des associations en lien avec les Frères musulmans.

Concernant les arguments de la LMB

La journaliste s'explique sur l'usage du terme « nuance » en parlant de la réponse de la LMB sur leur appartenance aux Frères musulmans : elle indique que c'est effectivement le cas puisque la Ligue reconnaît que certains de ses membres ont fait partie des Frères musulmans. La journaliste précise que la LMB n'a pas répondu aux questions de la journaliste renvoyant à son communiqué. Elle note que contester son travail de la sorte revient à tenter de la pousser à ne plus écrire sur le sujet. Elle note que les statuts de la LMB et les comptes montrent la présence du plaignant comme membre cotisant depuis 2010.

Les plaignants :

Dans le complément d'information demandé à l'issue de l'audition et dans les commentaires y annexés
Le conseil des premiers et du second plaignant indiquent que l'évocation de la candidature de M. El Hajjaji comme tête de liste lors du conseil de fédération d'Ecolo du 16 mars relève d'une affirmation de la journaliste en cours d'audition. Il note qu'aucune précision n'ayant été donnée à ce sujet, notamment sur ce que la journaliste entendait en déduire dans le cadre de sa défense, ses clients se réservent, s'ils l'estiment nécessaire, de répondre à cette question après être mieux informés quant à la portée exacte de cette annonce faite par Mme Royen en cours d'audition. Il note qu'il n'y a pas eu de modification des places à la suite de la publication de l'article en cause comme l'a déclaré la journaliste en audition, puisque celles-ci n'avaient pas encore été décidées. Il rappelle que l'article a été publié quelques jours avant le moment où la décision devait être prise.

Il relève que bien que les faits « révélés » par la journaliste sont anciens, ils n'avaient pas suscité de difficultés pour placer M. El Hajjaji à la troisième place au printemps 2017. Il indique que M. El Hajjaji soutient que sa présence ne suscitait aucun malaise « communautaire » mais admet que sa popularité dérangeait certains concurrents, en interne. Il souligne que le malaise quant au caractère « communautaire » de sa candidature n'est apparu qu'en raison de la publication de l'article.

Il relève que la journaliste a admis en audition que la presse locale n'avait jamais auparavant évoqué de « malaise » au sein d'Ecolo Verviers en raison d'une prétendue « candidature communautaire » et souligne que c'est l'article en cause qui a créé ce malaise chez les militants. Il souligne qu'en audition la journaliste qui prétendait savoir que les autres partis avaient à l'avance refusé d'envisager une coalition avec Ecolo si M. El Hajjaji était ou restait candidat sur la liste Écolo, a également admis à la suite de son interpellation, qu'elle ne tenait pas cette « information » d'un ou de plusieurs membres d'autres partis, mais que c'était un (ou plusieurs ?) membre(s) d'Écolo Verviers qui le lui avait dit. Il s'interroge dès lors sur le travail de vérification effectué à cet égard par la journaliste.

Il fournit copie du mail envoyé par un des secrétaires de la locale de Verviers au directeur politique d'Ecolo le 23 février 2018 (Demande de participation au comité de liste Verviers), et le mail en réponse qui lui a été adressé par les coprésidents d'Ecolo (qui mandatent le directeur politique). Il indique que Mme Khattabi et le parti Ecolo tiennent à préciser qu'il est courant que lorsqu'une Locale vit des moments de tensions (qu'il s'agisse de conflits de personnes ou de tensions autour d'un dossier spécifique), le Secrétariat Fédéral envoie quelqu'un. Il précise que le plus souvent, il s'agit d'un membre de la *Cellule des Pouvoirs Locaux*, mais qu'à plusieurs reprises, le Secrétariat Fédéral a déjà jugé qu'il convenait d'envoyer son directeur politique. Il note encore que face aux tensions internes – qu'il détaille par ailleurs – qui menaient la Locale de Verviers dans une impasse à six mois des élections, le secrétaire de cette Locale a voulu suivre une procédure qui est généralement prévue pour les élections législatives, à savoir avoir recours à un *comité de liste* qui prévoit la présence d'un représentant du Fédéral, de la Régionale et des représentants de la Locale. Il indique ainsi que c'est ce qui a justifié qu'en réponse à la demande qui avait été formulée par le secrétaire de la locale, le Secrétariat Fédéral ait mandaté le directeur politique pour représenter le Fédéral et participer à deux réunions du *comité de liste* à Verviers. Il en conclut que cela ne traduit aucun malaise au sein du parti Ecolo, au niveau fédéral. Il transmet copie du courrier envoyé par un candidat au comité de liste. Il en précise le cadre dans une annexe détaillée : le conseil des plaignants rappelle que les places sur la liste n'étaient pas encore décidées au moment de la publication de l'article en cause puisqu'ainsi que l'écrit *La Meuse* le 18 avril 2018, la Locale d'Ecolo Verviers était « repartie d'une page blanche » après la démission de M.

Fauconnier. Il note qu'on ne peut donc - comme le fait la journaliste - justifier *a posteriori* l'existence d'un malaise au sein de la Locale en raison de la candidature prétendument « communautaire » du plaignant en évoquant la modification des places de la liste après publication de l'article.

Il souligne que si un « problème communautaire » est en effet apparu, il a en réalité été suscité par la parution même de l'article, qui aurait posé problème dans n'importe quelle section locale d'un parti politique, à si brève échéance de la constitution d'une liste électorale, et avec une telle charge contre un des candidats, citant à l'appui de son analyse un autre média qui évoque les candidats qui se profilent à la première place. Il ajoute que le non-retrait de M. El Hajjaji des places stratégiques en dépit de la publication de l'article atteste que la Locale, dans sa majorité, soutenait la composition de l'équipe et que « le malaise » ne provenait pas de la personnalité « communautaire » du candidat.

Il donne des précisions sur la manière dont la liste a été constituée, précisant qu'une compétition opposait M. El Hajjaji à un autre candidat – M. Kriescher – pour occuper la tête de liste, candidat qui avait peu de chances de pouvoir être élu s'il n'obtenait pas cette dernière. Il indique que ce candidat avait donc tout intérêt à décrédibiliser son concurrent avant le vote, pour susciter sinon la méfiance, en tout cas le doute. Il estime qu'il n'était pas possible d'évoquer un prétendu « malaise » chez Écolo en focalisant les causes de ce malaise sur le prétendu communautarisme de H. El Hajjaji, tout en passant totalement sous silence toutes les difficultés rencontrées, depuis de nombreux mois, par la Locale d'Écolo Verviers à se choisir une tête de liste, en raison de cette compétition. Il note qu'il est significatif que la presse locale n'a jamais cru pertinent de pointer un quelconque malaise causé par une prétendue « candidature communautaire » de M. El Hajjaji, sauf en relayant l'article litigieux, postérieurement à sa publication. Au contraire, il relève que le plaignant bénéficiait d'une certaine popularité qui a été mise à mal par l'article paru dans *Le Vif*. Il évoque une conversation au cours de la campagne électorale de M. El Hajjaji avec un rédacteur en chef qui lui a indiqué que l'article du *Vif* était tellement à charge que cela en devenait suspect au point d'avoir fait le choix de ne pas en parler.

Il rappelle qu'au printemps 2017, lors de la première constitution de la liste Écolo de Verviers, un « malaise » apparaît avec la désignation de M. Fauconnier, co-président de la Locale d'Écolo, comme tête de liste, au détriment de M. Kriescher, conseiller communal sortant, candidat à la même place. Il précise que cette désignation a alors été rendue possible notamment en raison du retrait par M. El Hajjaji de sa candidature comme tête de liste, en faveur de M. Fauconnier. Il ajoute que suite à cette désignation, M. El Hajjaji avait été proposé en 3^{ème} place et M. Kriescher hors « top 6 ». Il évoque des déclarations à la presse qui attestent de la déception de ce dernier.

Il note qu'en septembre, après la démission du candidat tête de liste suite à des accusations de viols, une nouvelle tête de liste devait être désignée. Il cite *La Meuse* qui indique que « Les verts avaient alors été contraints de repartir d'une page blanche en septembre dernier. Le moyen pour sortir de l'ornière avait consisté en la mise en place d'un comité de liste, sorte de conseil des sages destiné à épauler la locale dans le cadre du scrutin d'octobre 2018 » (*La Meuse*, 18 avril 2018). Il estime que cela n'a rien à voir avec une prétendue « mise sous tutelle » de la Locale par la direction du Parti. Il observe qu'alors quatre candidats se sont présentés : MM. El Hajjaji, Kriescher, Darraji et Mahu mais qu'au vu de la presse locale, le choix se focalisait principalement sur les deux premiers. Il en conclut que M. Kriescher a donc tenté une seconde fois sa chance. Il relève alors que pour finir, le comité de liste a proposé M. Mahu, choix qui a été approuvé par l'assemblée générale d'Écolo Verviers qui a désigné 6 candidats stratégiques (les 5 premières places et la dernière), M. El Hajjaji occupant la 5e et M. Kriescher la dernière, place qu'il a acceptée avant de se retirer. Il souligne ainsi qu'à deux reprises, M. Kriescher n'a pas obtenu le poste désiré de tête de liste, ce qui permet selon lui d'identifier l'intérêt politique personnel qu'aurait pu avoir M. Kriescher à soulever ou à alimenter le prétendu « malaise communautaire » de la candidature de M. El Hajjaji, relayé et amplifié, par la journaliste, avant que le « comité de liste » n'ait à se prononcer. Il ajoute qu'un tel malaise n'avait jamais été évoqué lors des précédentes élections auxquelles M. El Hajjaji était candidat sur une liste Ecolo. Il précise que c'est à la suite de ce désistement que M. Kriescher va envoyer à différents membres du parti la note assassine du 22 avril à l'encontre de H. El Hajjaji, qu'il joint à sa réponse, précisant que dans celle-ci l'ancien candidat indique que les faits qu'il dénonce ont été révélés par un article récent du *Vif*. Il note qu'il est étrange que l'intéressé n'ait jamais fait part à personne des soupçons qu'il dit avoir été confirmés par l'article. Il en conclut que dès lors que la totalité des faits décrits dans l'article sont connus, selon ses propos en audition, de longue date par la journaliste – à l'exception du fait qu'entre 2010 et 2016 M. El Hajjaji aurait été membre cotisant de la Ligue des Musulmans de Belgique, découvert on ne sait quand en consultant le dossier de l'ASBL au greffe du tribunal de commerce –, qu'elle suivait les événements concernant la constitution de la liste Ecolo à Verviers depuis longtemps, et que cela fait longtemps également qu'elle recevait des informations à propos du « malaise » que le « candidat communautaire » suscitait, rien n'explique la

raison pour laquelle cet article a été publié justement quelques jours avant que le comité de liste ne se prononce sur la liste des candidats écolos à Verviers.

La journaliste :

Dans une information complémentaire envoyée à l'issue de l'audition

A la suite de l'audition, la journaliste a indiqué, à titre complémentaire qu'une demi-douzaine de personnes, dont elle ne pouvait citer le nom en raison du caractère indirect du témoignage avaient entendu le nom de M. Hajib El Hajjaji cité comme tête de liste à Verviers lors du conseil de Fédération Ecolo du 16 mars 2018 à Namur. Elle précise que l'enregistrement de la séance en témoignerait car elle n'est pas sûre que cet élément soit resté au PV. Elle précise la date (22 avril) de la lettre envoyée par un candidat tête de liste à Verviers, adressée aux trois secrétaires locaux, avec copie aux membres du comité de liste (dont Michel Genet) qui donne une idée du malaise qui existait.

Les plaignants :

En réponse à cette information complémentaire

Le conseil de Ecolo, Mme Khattabi et M. El Hajjaji confirme, en ce qui concerne l'évocation de H. El Hajjaji comme tête de liste lors de la réunion du conseil de fédération du 16 mars 2018, qu'il s'agit d'une affirmation de la journaliste qui n'indique pas ce qu'elle entend en déduire dans le cadre de sa défense. Il souligne que cette information reste pour le moins précaire s'agissant d'un témoignage indirect et de personnes dont on ignore le nom et note qu'on ne perçoit toujours pas l'argument que la journaliste croit pouvoir en déduire par rapport aux reproches formulés à propos de la rédaction de son article, nécessairement antérieur (vu la publication le 8 mars) à la réunion évoquée du 16 mars. Il ajoute que la lettre envoyée par le candidat confirme que l'information selon laquelle les autres partis ne voulaient pas entrer en majorité avec Ecolo si H. El Hajjaji était élu ne provenait pas de ces autres partis (ce que précise-t-il Mme Royen a admis lors de l'audition) mais bien d'une seule source interne à Ecolo. Il revient sur l'annexe qu'il a communiquée lors de l'envoi des pièces complémentaires dans laquelle il avançait que des éléments pouvaient expliquer l'animosité personnelle de ce candidat à l'égard de M. El Hajjaji, dès lors qu'ils étaient tous les deux, de longue date, concurrents à Verviers. Il rappelle que ces éléments qui ne sont en rien alimentés par le caractère prétendument « communautaire » de la candidature de H. El Hajjaji, ne pouvaient pas être ignorés de Mme Royen qui, note-t-il, a exposé bien connaître la vie politique à Verviers et suivre notamment la locale Ecolo de Verviers depuis de nombreuses années. Il estime qu'en les ignorant dans son article, elle a sciemment omis cet aspect du « malaise » au sein de la locale d'Ecolo.

Il considère que l'utilisation de cette lettre censée, selon les propos de la journaliste donner une idée du malaise pour conforter le bien fondé des accusations que son article contient à l'égard de M. El Hajjaji, est édifiante, dès lors que cette lettre est postérieure à la diffusion de l'article et se sert de celui-ci (en y trouvant des accusations à l'égard de H. El Hajjaji qui ne figurent même pas dans l'article) pour tenter de justifier, *a posteriori*, le comportement politique de ce candidat manifestement déçu de n'avoir pas été retenu par les instances de son parti pour conduire la liste Ecolo à Verviers.

Solution amiable : N.

Avis :

A. En préambule

Le CDJ souligne qu'il ne lui appartient pas de refaire l'enquête de la journaliste. Son rôle consiste à apprécier si les méthodes de travail de cette dernière sont conformes à la déontologie journalistique et si les faits dont elle rend compte ont été recoupés et vérifiés au moment de la rédaction et de la diffusion des articles. En conséquence, il ne prend pas en considération les faits et documents communiqués ultérieurement à la publication des articles en cause.

Il rappelle que tous les sujets doivent pouvoir être abordés par les journalistes pour autant qu'ils le soient dans le respect de la déontologie. Il note également que lorsqu'il s'agit pour les journalistes d'investigation de révéler des affaires dissimulées de manière délibérée ou non et d'en permettre la compréhension, leur tâche est d'autant plus ardue que les sources sont rares, les témoins peu ou pas loquaces et les preuves par conséquent difficiles à apporter et que l'invocation des exigences

déontologiques ne peut en aucun cas aboutir à dissuader les journalistes d'aborder de tels sujets. Les médias ont au contraire la responsabilité de continuer à défendre « dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux », une liberté qu'ils exercent en toute responsabilité (art. 9 du Code de déontologie journalistique).

B. Pour ce qui concerne l'article du 8 mars

a. Objet de l'article, enquête, titre(s)

Le CDJ constate que l'article du 8 mars a pour objet la désignation, controversée en interne, d'un candidat tête de liste Ecolo à Verviers en raison de son profil prétendument communautaire et de l'éventuel soutien que lui apporterait la direction du parti. Il retient qu'un tel sujet, qui porte sur une question électorale, relève sans conteste de l'intérêt général.

Il observe que s'attarder dans l'article sur le profil prétendument communautaire du candidat et sur son éventuel soutien par le parti relevait en l'espèce d'un choix d'angle et donc de la liberté rédactionnelle de la journaliste et du média. Il souligne que, dans le cas présent, ce choix d'angle s'appuyait sur des informations locales qui étaient remontées jusqu'à la journaliste lui faisant état de cette problématique. Il note également qu'on ne peut reprocher au média le choix du moment de la divulgation de cette information d'actualité qui relevait de sa liberté rédactionnelle.

L'art. 2 (recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique) du Code de déontologie journalistique n'a pas été enfreint.

Le Conseil estime que l'enquête de la journaliste a été menée avec sérieux et repose sur de très nombreuses sources qui ont été vérifiées, recoupées et pour la plupart identifiées dans l'article à l'intention du lecteur : témoignages de membres de la section locale du parti - tantôt nommément cités, tantôt anonymisés - ; points de vue de la coprésidente du parti, du candidat au cœur de la controverse, d'une association dont il est (ou a été) membre ; sites internet ; statuts et comptes d'ASBL ; rapports, ouvrages et documents publiés relatifs aux Frères musulmans... Il relève que ce n'est pas parce que la journaliste n'identifie pas nommément toutes ses sources orales ou écrites que l'enquête serait tronquée ou peu sérieuse. Il rappelle qu'il est légitime, d'une part, que la journaliste protège les sources qui ont demandé l'anonymat (art. 1 et 21 du Code de déontologie) et, d'autre part, qu'elle ne détaille pas dans l'article l'ensemble des documents dont elle a connaissance et qu'elle a analysés au cours de son investigation pour autant qu'elle puisse en apporter la preuve dans sa défense, ce qui est le cas en l'espèce.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / mention des sources) et 4 (enquête sérieuse) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le CDJ note que le titre de l'article papier (« Malaise chez Ecolo ») est conforme aux faits dont il est rendu compte : le malaise dont il est question est avéré tant au sein de la section locale - où le processus de constitution de liste posait problème - que dans le parti - dont l'intervention via son directeur dans ce processus de constitution de liste est contesté en interne. Que cette intervention ait été sollicitée par la locale-même n'y change rien dès lors que la journaliste pouvait déduire des témoignages recueillis (qui évoquent dans l'article un candidat « imposé d'en haut ») et des réactions à son enquête - notamment un contact avec le coprésident du parti - que le problème dépassait le cadre d'une simple rivalité circonstancielle entre candidats à un même poste et que ce problème, à l'origine local, était devenu celui du parti.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le Conseil constate que le titre initial de la version en ligne de l'article - diffusé également via les réseaux sociaux numériques - (« Verviers : Hajib El Hajjaji, un candidat communautaire imposé par la direction d'Ecolo ? ») reprend telle quelle la question formulée dans le chapeau de l'article papier. Il note que cette question porte sur la réalité de l'intervention du parti dans la désignation du candidat défini comme communautaire, non sur le caractère communautaire de cette intervention. Toutefois, même à considérer que la question lie l'éventuelle intervention du parti au profil communautaire du candidat, le CDJ note qu'elle ne le fait que sous forme interrogative, sans poser ce lien comme avéré. Il rappelle

qu'il n'est pas interdit au média de s'interroger sur cette éventualité, par ailleurs soulevée par des sources de la journaliste.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le Conseil estime que la photographie de la mosquée Assahaba de Verviers qui illustre le post twitter relayant l'article, bien que moins directement signifiante que la photo du candidat, est néanmoins en lien avec l'information évoquée dans l'article et ne la déforme en aucune manière. En l'espèce, montrer une image d'une mosquée de Verviers, dont l'article décrit les connexions avec l'intéressé, a un sens par rapport au sujet évoqué, d'autant que la photo figurait également en illustration (p. 25) de l'article papier avec la légende « La mosquée Assahaba de Verviers, dont la famille El Hajjaji est un pilier » (voir ci-dessous).

Il note pour le surplus que la modification par le média d'un titre ou d'une photo n'entraîne pas *de facto* la reconnaissance dans son chef d'une erreur déontologique.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

b. Concernant la plainte de Mme Z. Khattabi et Ecolo

Le CDJ constate que pour répondre à la question de l'appui du parti au candidat controversé, la journaliste rend compte, sur base de ses sources, successivement du processus de désignation de la tête de liste, qui a nécessité l'intervention de la direction du parti, dresse le portrait du candidat au regard de ses engagements qui font discussion, revient sur les témoignages récents, dont celui de la coprésidente, qui en donnent une appréciation. Il note que la journaliste conclut de manière ouverte renvoyant le lecteur à la décision de la section locale - dont certains membres posaient la question à l'origine du dossier. Il observe qu'à aucun moment la journaliste n'affirme que le parti - ou l'un de ses représentants - est intervenu dans le processus en raison de motivations d'ordre communautariste ou communautaire.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Plus particulièrement, le Conseil relève que le terme « communautarisme » est mentionné à une seule reprise en ouverture d'article, au moment d'angler le sujet, lorsque la journaliste cite, en style indirect des sources qui, s'exprimant dans le contexte particulier de la constitution de la liste, notent qu'elles doutent des propos tenus par la coprésidente de leur parti dans un média télévisé de grande audience, relativement à cette question (« Z. K. s'est défendue d'un "quelconque communautarisme". A Verviers, certains en doutent »). Le fait d'évoquer cette interview télévisée récente relève de la liberté de la journaliste. Le conseil note en outre qu'elle est pertinente en contexte et que les circonstances dans lesquelles elle s'est tenue sont clairement exposées de manière à éviter toute tromperie sur l'origine et le sens des propos tenus. Par ailleurs, il ajoute que l'usage de l'expression « se sentant agressée par une question maladroite » pour décrire la manière dont la coprésidente avait alors répondu à la question du journaliste qui l'interviewait relève à l'évidence d'une perception et donc de la subjectivité de la journaliste qui ne se confond en aucun cas avec la réalité du ressenti de celle-ci.

Les art. 1 (respect de la vérité), 2 (recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ considère que le fait que la journaliste se soit adressée à la coprésidente et non au coprésident pour répondre à ses questions et commenter les faits dont elle rendait compte tenait non seulement à sa liberté rédactionnelle mais répondait aussi à des considérations journalistiques puisque non seulement la coprésidente - dont elle disposait du numéro d'appel direct - intervenait régulièrement au nom du parti dans les médias, mais aussi parce qu'elle s'était récemment exprimée sur le communautarisme dans un média de grande audience. Le CDJ note par ailleurs que rien n'empêchait non plus la coprésidente de ne pas répondre à la journaliste et de la renvoyer vers un interlocuteur plus au fait de ces questions. En tout état de cause, le CDJ estime qu'il est excessif dans le chef des plaignants de vouloir déduire du choix de la journaliste l'intention d'associer les noms de la coprésidente et du candidat en cause afin d'entretenir la suspicion d'un communautarisme musulman au sein de leur parti. Il souligne qu'il s'agit là d'une interprétation qui revient à ignorer le rôle politique et médiatique de

la coprésidente et qu'on ne peut, sur ce point comme sur d'autres, faire grief à la journaliste de l'usage dévoyé qu'une minorité pourrait faire de cet état de fait.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le Conseil relève que les informations publiées - en ce compris celles dont les plaignants contestent la véracité - résultent d'une analyse sourcée de l'affaire, dont la journaliste donne le détail tantôt dans l'article, tantôt dans sa défense. Il note ainsi que parler de « retour en force » pour évoquer la candidature en tête de liste du candidat dont elle brossait le portrait résulte dans ce cadre de l'analyse des différents faits dont elle avait connaissance et qu'elle donne à découvrir à ses lecteurs pour appuyer ce constat (désistements consécutifs des têtes de liste pressenties, deuxième candidature en tête de liste pour la même élection, la première « sélection » ayant conduit à la désignation d'une autre tête de liste ; retour à l'avant-plan politique local d'une personnalité qui dispose d'un fort capital en voix). N'avoir pas précisé que le candidat s'était rétracté dans le cadre de la première « sélection » pour laisser la place à un autre candidat tête de liste n'est pas fautif en ce qu'il ne modifie pas le sens de cette information.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation / omission d'information) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ constate qu'il en va de même lorsque la journaliste note que le candidat « est soutenu à fond par la fédérale », relevant, d'une part, que ce constat de la journaliste repose sur son analyse des échanges tenus avec la coprésidente qu'elle cite entre guillemets en fin d'article, d'autre part, que le processus de sélection a nécessité l'intervention de la direction du parti (voir ci-dessous). Il estime que l'usage du terme « la fédérale » pour peu élégant qu'il soit renvoie explicitement à la tête du parti et à la personne qui s'est exprimée en son nom dans le cadre de l'article. Il retient aussi que l'usage du terme « mordicus » qui traduit le soutien exprimé dans la citation de la coprésidente (qui parle au nom du parti) relève d'un effet de style dont la journaliste est libre et qui n'est ni exagéré, ni connoté, ni stigmatisant. Il note encore que le terme « poulain », qui peut évoquer autant un jeune talent dont la carrière est prometteuse qu'un protégé, renvoie par écho au soutien mis en avant dans la citation. Tel qu'utilisé, il n'induit pas que la coprésidente (et donc le parti) ferait preuve de communautarisme dans les propos qu'elle tient.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Concernant la participation du directeur de parti dans le processus de désignation des candidats à la tête de liste, le CDJ note qu'elle est avérée et qu'il n'était pas excessif dans le chef de la journaliste, sur base des divers témoignages sur lesquels elle s'appuyait, de constater que « le processus ressemble » - suivant les termes qu'elle utilise - à une mise sous tutelle de la locale ou à une opération de médiation, soit deux actions qui renvoyaient à la nécessité de résoudre une situation difficile pointée par le secrétaire de locale dont les propos repris à la suite de ce constat admettaient que « les deux candidatures divisent, ce n'est pas un scoop ». Il observe que nulle part la journaliste n'affirme que cette intervention revient à imposer un candidat, le terme « imposer » n'étant utilisé que dans la question (ouverte) formulée dans le chapeau.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ conclut donc qu'on ne peut déduire de la succession des informations sourcées, recoupées et analysées ni à une attaque personnelle à l'encontre de la coprésidente, ni à une scénarisation qui contribuerait à nuire au candidat, ni à une manipulation des faits qui viserait à asseoir la thèse d'un soutien d'ordre communautariste ou communautaire à son égard.

c) Concernant la plainte de M. H. El Hajjaji

Dès lors que le malaise autour de la candidature du plaignant était revenu à la journaliste par différentes sources, on ne peut reprocher à celle-ci d'avoir mené une enquête à ce propos. Le Conseil relève que l'article qui en expose la teneur explore un par un les engagements du candidat qui posent question, les analyse au regard des différentes informations qu'elle a recoupées et les oppose à chaque fois au point de vue de l'intéressé ainsi mis en cause. Il note sur ce dernier point que la journaliste qui cite ce dernier informe rapidement le lecteur qu'il « rejette fermement l'étiquette de Frère musulman ». Il relève

aussi qu'à plusieurs reprises elle mentionne des éléments de perspective qu'il lui a donnés dans le cadre de l'entretien écrit qu'il lui a accordé : la mosquée Assahaba a été reconnue en 2005 par la Région wallonne, le candidat s'occupe d'une autre mosquée en passe d'obtenir également sa reconnaissance, les mosquées se trouvent dans son quartier et réalisent un travail local pour promouvoir le dialogue interculturel, son engagement associatif n'est pas que religieux... Sur ce dernier point, le CDJ remarque que mentionner simplement ces activités sans en détailler la liste n'enlève rien au fait que leur existence est posée aux yeux du lecteurs. Il note par ailleurs que le portrait qui intègre en finale les points de vue de différents acteurs sur l'intéressé pointent tant des éléments à charge (« il a semé la zizanie », « il a été imposé d'en haut », « il prend des positions qui ne sont pas celles du parti »...) qu'à décharge (« je n'ai jamais entendu de propos ultracommunautaires ou dérangeants de sa part », « il a travaillé sur l'énergie, l'urbanisme, la transparence », « quels qu'ils soient ils [ces engagements] n'ont jamais amené Hajib à prendre des positions qui vont à l'encontre de notre programme (...) »).

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 2 (recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique), 3 (déformation / omission d'information) et 4 (enquête sérieuse / approximation) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Outre qu'il était légitime pour le journaliste de parler de « retour en force » (voir ci-dessus), le CDJ constate qu'il n'était en rien excessif pour la journaliste de considérer que ce retour s'opérait en terres verviétoises dès lors qu'il se produisait après une période pendant laquelle le plaignant, bien que toujours domicilié à Verviers, n'y était plus intervenu de manière aussi visible qu'à l'époque où il était élu communal et que son parcours professionnel l'avait mené à Bruxelles.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ souligne que le compte rendu du parcours du plaignant et de ses engagements associatifs dans la communauté musulmane, et l'analyse des liens éventuels de ces organisations ou de certains de leurs membres avec la « mouvance » frériste reposent sur de multiples sources recoupées et vérifiées qui sont pour certaines identifiées pour le lecteur, pour d'autres des ouvrages publiés par des spécialistes (résumés par la formule « plusieurs ouvrages scientifiques » dont la journaliste donne le détail au CDJ) ainsi que sur les connaissances personnelles que la journaliste a accumulées au cours de son expérience professionnelle. Il observe que la journaliste, forte de cette expérience et de son expertise, peut à juste titre estimer qu'il n'est plus nécessaire de lister de nouveau des sources qui l'ont déjà été pour reprendre une démonstration qu'elle a déjà partagée dans le passé. Il remarque pour le surplus que la journaliste complète ces sources par de nouvelles, notamment pour ce qui concerne la LMB.

Il note également que la journaliste précise à chaque fois la nature des liens identifiés et la manière dont elle établit leur existence. Le Conseil constate que ce travail intègre systématiquement le point de vue des parties concernées et prend en considération les nuances que les sources ont également pu y apporter. Il note ainsi, notamment, que la journaliste souligne que si les « succursales » d'Al-Aqsa ont été interdites dans une série de pays européens, l'asbl Aksahum ne l'a pas été en Belgique, l'enquête du parquet de Verviers ayant tourné court ; ou que la commission d'enquête parlementaire sur les attentats a cité la LMB dans son rapport, mais au conditionnel...

Il conclut donc qu'on ne peut faire le reproche à la journaliste de ne pas avoir suffisamment prouvé ce qu'elle affirme, ses sources étant multiples, variées et recoupées et son analyse clairement détaillée aux lecteurs.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification / honnêteté), 3 (déformation / omission d'information) et 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Concernant la pertinence de certaines sources contestée par les plaignants, notamment la NEFA, le CDJ estime que la journaliste peut avoir estimé que la source était pertinente et venait conforter d'autres éléments qu'elle avait à sa disposition. Il rappelle à cet égard que lorsque des sources différentes apportent des informations en sens divers, les journalistes peuvent librement analyser la crédibilité des unes et des autres et décider de donner plus de poids à l'une plutôt qu'à l'autre. Une éventuelle erreur d'analyse n'équivaut pas nécessairement à une faute déontologique.

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification), 2 (recherches et enquête afin d'éclairer l'opinion publique), 3 (déformation / d'information) et 4 (approximation) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

De même, on ne peut reprocher à la journaliste de mentionner un point des conclusions du rapport « radicalisation » dans le cadre de laquelle plusieurs experts dont elle-même avaient été auditionnés qui indique que « le Céciv est membre de la Ligue des musulmans de Belgique considérée comme inscrite dans la dynamique des Frères musulmans ». Le fait que la journaliste ait été auditionnée n'invalide pas *de facto* le recours à cette source dont l'auteur final – auquel il est renvoyé dans l'article - s'est appuyé sur d'autres avis exprimés pour tirer ses propres conclusions.

L'art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / mention des sources) n'a pas été enfreint.

Le CDJ relève encore que la journaliste qui identifie les indices qui établissent des liens entre les organisations dont le plaignant est (ou a été) membre avec la mouvance frériste n'avance à aucun moment que le plaignant lui-même est pour autant frériste, son démenti étant par ailleurs repris *in extenso* dans le texte. Le conseil constate par ailleurs que les formules accolées au Céciv ou à la LMB - parlant de « la dynamique des Frères musulmans », de « coupole belge d'institutions fréristes » ou « des organisations d'obédience Frères musulmans » - résultent pour une partie du mode d'expression de certaines sources citées dans l'article et traduisent pour d'autres une connexion que l'analyse de la journaliste établit mais dont la nature exacte reste difficile à appréhender. Pour autant, le CDJ estime qu'il est légitime pour la journaliste de conclure personnellement que telle association est d'obédience Frères musulmans dès lors qu'elle en a fait la démonstration sur base de sources multiples et recoupées.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité) et 4 (enquête sérieuse / prudence) du Code de déontologie journalistique n'ont pas été enfreints.

Le CDJ considère que plusieurs points mentionnés par les plaignants au nombre des éléments faux ou biaisés qui contribuent au « ruissellement » sont soit des informations commentées avec nuance par la journaliste dans l'article (l'interview à *La Meuse* qui a renforcé son image communautaire alors qu'il avait pour objectif de soutenir un candidat tête de liste), soit des informations contestées sans que le plaignant n'apporte de pièces justifiant ses dires (fausses raisons de son exclusion du CDH), soit des imprécisions sans conséquence sur le sens de l'information donnée (le CCIB n'est pas à l'origine du recours mais l'a soutenu directement), soit des éléments de description ou de contexte avérés auxquels le plaignant n'est aucunement associé et que la journaliste est libre d'évoquer (évocation accessoire de T. Ramadan).

Il note encore que lorsque la journaliste pose la question « a-t-il changé ? », elle le fait juste après la citation du témoignage d'un membre de la communauté qui indique que le plaignant n'est plus en « mode clash » avec les non-musulmans. Il relève que cette question n'a d'autre rôle que d'amener les témoignages qui suivent qui montrent que l'intéressé compte autant de détracteurs que de partisans et que la décision finale reviendra donc à la locale.

L'art. 1 (respect de la vérité) n'a pas été enfreint.

Le Conseil relève encore qu'il était pertinent d'évoquer les engagements des oncles du plaignant dès lors que ces engagements étaient notoires et importants, qu'ils intervenaient dans le contexte local dans lequel la candidature était contestée, qu'ils permettaient d'évoquer le tissage entre structures et de souligner aussi les réseaux possibles. Il ne suit pas le plaignant lorsqu'il indique qu'évoquer Aksahum dans ce cadre est sans rapport avec le sujet rappelant que ce choix relève de la liberté d'investigation de la journaliste, qu'il éclaire les personnages et le contexte, que les faits y relatifs (fondation et gestion de la cagnotte) - qui ont déjà été démontrés dans le passé - sont établis sur base d'un travail sérieux de recoupement et ne peuvent être opposés au point de vue de la personne concernée qui est décédée et dont le démenti autrefois donné à un autre média pouvait ne pas être connu de la journaliste.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté) et 4 (prudence) n'ont pas été enfreints.

Quant à la légende qui indique que la famille du plaignant est un pilier de la mosquée Assahaba, le CDJ, qui relève cette forme condensée d'expression, note qu'elle ne tronque pas les faits dès lors que deux membres de la famille contribuent activement à la gestion du lieu.

Les art. 1 (respect de la vérité) et 3 (déformation d'information) n'a pas été enfreint.

Le CDJ constate que le plaignant a été sollicité par la journaliste avant publication, ce qui lui a ainsi permis d'exercer son droit de réplique conformément à l'art. 22 du Code de déontologie. Il note que les questions de la journaliste, auxquelles il a répondu étaient suffisamment claires et n'étaient pas de

nature à le tromper sur l'objet de l'article qui était bien consacré à sa candidature aux communales de Verviers.

Les art. 17 (loyauté) et 22 (droit de réplique) n'ont pas été enfreints.

Il estime que témoignages anonymes qui évoquent des commentaires ou propos qu'aurait tenus le plaignant qui relèvent de positions qui ne sont pas celles du parti ne sont pas graves au sens de l'art. 22, et ne nécessitent donc pas l'exercice d'un droit de réplique complémentaire à celui déjà relayé. Il remarque par ailleurs que les témoignages de deux autres intervenants - non anonymes - qui suivent ces « accusations » contrebalancent ces points de vue.

L'art. 22 (droit de réplique) n'a pas été enfreint.

Le CDJ retient qu'on ne peut donc conclure comme le fait le plaignant à un développement à charge ou à un amalgame entre le plaignant et les Frères musulmans.

4) Concernant la plainte de la Ligue des Musulmans

Ainsi qu'il l'a déjà relevé auparavant, le CDJ note que la journaliste s'appuie sur l'analyse de plusieurs sources qu'elle a recoupées et identifiées pour conclure à l'existence de connexions entre la Ligue des Musulmans et la « mouvance » des Frères musulmans.

Il note qu'il est légitime pour la journaliste de conclure personnellement à l'issue de son analyse que l'association est « d'obédience Frères musulmans » dès lors qu'elle en a fait la démonstration sur base de sources multiples et recoupées, ou de parler à son propos de « coupole belge d'institutions fréristes » en reproduisant la formule utilisée par une source qu'elle identifie explicitement.

Les art. 1 (respect de la vérité / honnêteté / mention des sources), 3 (déformation / omission d'information), 4 (enquête sérieuse / prudence / approximation) n'ont pas été enfreints.

Le CDJ observe que la journaliste a, conformément à l'art. 22 du Code de déontologie, sollicité le point de vue de la Ligue avant publication. Il note que la Ligue l'a renvoyée vers le communiqué publié sur son site internet et que la journaliste en a rendu compte en prenant en considération les éléments qui y figuraient, dont le fait que certains membres de la LMB reconnaissaient avoir fait partie des Frères musulmans. Qu'elle ait dès lors usé du verbe « nuance » en complément de « démenti » pour relayer le point de vue de la Ligue n'est en rien contraire à la vérité.

Rien dans le dossier ne permet au CDJ de constater que la journaliste n'aurait pas tenu les engagements qu'elle aurait pris avec la Ligue sur la manière de relayer son point de vue.

Les art. 1, 22 et 23 n'ont pas été enfreints.

C. Pour ce qui concerne l'article du 25 avril

Le CDJ relève que cet article qui informe en quelques mots les lecteurs de l'issue de la désignation de la tête de liste évoquée dans l'article du 8 mars, désigne le plaignant comme « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans » (le Ceciv et la LMB). Il constate que si ces deux affirmations résultaient d'une analyse détaillée et nuancée dans le premier article, tel n'est pas le cas ici. Le Conseil note ainsi que si l'appartenance du candidat aux associations susdites a été établie dans le précédent article, pour autant il a été précisé que l'une d'elles relevait du passé. Par ailleurs, il note que la journaliste concluait de manière plus subtile à l'issue de ce premier article sur la nature frériste des associations notant que le Ceciv était inscrit - via la LMB - dans la dynamique des Frères musulmans et que la LMB était d'obédience Frères musulmans.

Il observe qu'il aurait été en l'espèce plus prudent de mentionner ces nuances vu la gravité du sujet. Ne pas l'avoir fait en l'espèce procède d'un double raccourci qui ne rend plus compte correctement du travail d'analyse et d'enquête sérieux et sourcé produit dans le cadre du premier article. Il relève que la longueur de cette brève n'empêchait pas la nuance, qui restait possible sans nécessiter de refaire l'analyse ou de préciser les sources. Le fait que cet article s'inscrive à la suite de l'analyse publiée dans un numéro précédent auquel elle renvoie explicitement n'y change rien dès lors qu'il ne permet pas à un lecteur qui n'en aurait pas pris connaissance d'en saisir le sens.

L'art. 3 (déformation d'information) n'a pas été respecté.

Décision : la plainte est fondée uniquement pour l'articulet du 25 avril (art. 3) ; la plainte n'est pas fondée pour l'article d'investigation du 8 mars.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *Le Vif/L'Express* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article (celui du 25 avril uniquement), s'il est disponible ou archivé en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une brève du *Vif/L'Express* rendait compte sans nuance d'éléments établis dans un important et sérieux travail d'investigation préalable, procédant ainsi par raccourci

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 février 2021 qu'une brève du *Vif/L'Express* qui évoquait les suites du processus de désignation des candidats tête de liste au sein de la locale Ecolo de Verviers, processus auquel prenait part M. H. El Hajjaji, procédait d'un double raccourci en présentant ce dernier comme un « membre formel et non démenti de deux institutions des Frères musulmans ». Le CDJ a observé que si ces deux affirmations reposaient sur une importante analyse sourcée publiée quelques semaines auparavant dans le magazine, pour autant les nuances avec lesquelles elles avaient été originellement établies n'y apparaissaient plus. Il a considéré, en contexte, au vu de la gravité du sujet, que ce double raccourci était contraire à l'art. 3 du Code de déontologie. Le CDJ qui avait été également saisi de plusieurs plaintes à l'encontre de l'article d'investigation original sur lequel s'appuyait cette brève a constaté, pour cet article-là, que le travail d'enquête de la journaliste avait été mené avec sérieux, qu'il se basait sur de nombreuses sources recoupées et vérifiées, qu'il ne déformait ni n'omettait d'information, qu'il respectait le droit de réplique des personnes mises en cause et qu'il n'avait en conséquence enfreint aucun des griefs soulevés par les plaignants.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne (sous l'article du 25 avril uniquement)

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf pour ce qui concerne le grief d'absence de nuance (art. 3) dans l'articulet du 25 avril sur lequel le CDJ s'est exprimé par vote : 14 votes se sont exprimés pour déclarer le grief fondé. Aucun membre ne l'a jugé non fondé. 4 membres se sont abstenus.

Jacques Englebert était récusé de plein droit dans ce dossier. Cette récusation est devenue caduque après qu'il a démissionné du CDJ.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Aurore d'Haeyer
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Harry Gentges
Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

CDJ - Plainte 18-34 – 24 février 2021

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Jean-Pierre Meilleur
Laurence Mundschau
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Jean-François Vanwelde et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président